

## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le - 2 JUIN 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2014-201-URG

### Arrêté imposant des mesures d'urgences à la société SAUR située à Lançon-Provence

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

Vu le récépissé n° 2014-201-D en date du 6 novembre 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 mai 2017, et les mèl des 9 mai et 31 mai 2017,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 1<sup>er</sup> juin 2017,

Considérant que la société SAUR est titulaire d'un récépissé de déclaration, délivré le 6 novembre 2014, pour l'exploitation d'un centre de compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts sur la commune de Lançon-Provence, activité relevant des rubriques 2171, 2260-2, 2780-1 et 2780-2 de la nomenclature des installations classées,

Considérant qu'un incendie s'est déclaré sur le site et à nécessité l'intervention des services d'incendies du 18 avril 2017 à 17h00, jusqu'au lendemain 8h00,

Considérant que lors de la visite du site le 26 avril 2017, par l'inspection de l'environnement, il a été constaté que la bache incendie n'avait pas été réalimentée en eau, que la surveillance du site ne permettait pas une intervention rapide de l'exploitant en cas de départ de feu, et que les conditions de stockage des matières ne sont pas satisfaisantes en matière de risque incendie,

Considérant que cette installation est située en plein massif forestier, entièrement bordé de végétation type méditerranéenne, et que l'incendie ne s'est pas propagé grâce à une teneur en eau encore importante des végétaux en cette saison,

Considérant que les constatations faites sur place et les éléments fournis par les pompiers mettent en évidence des conditions d'exploitation présentant un risque non négligeable de départ de feu et de propagation à la végétation environnante,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures urgentes afin de prévenir les risques incendies sur le site à l'approche de la saison estivale et la sécheresse qui y est souvent associée,

Considérant que conformément à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prescrire par arrêté, en cas d'urgence, sans prendre l'avis de la commission consultative départementale compétente, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant, ou menaçant de porter, atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du même code,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société SAUR, dont le siège est situé 221 Allée de L'Amérique Latine - 30938 NIMES CEDEX 9, est tenu de respecter les mesures d'urgence du présent arrêté pour son centre de compostage situé Lieu-dit des Guiennas – 13680 LANCON-PROVENCE, à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'exploitant doit reconstituer sans délai les moyens en eau initiaux du site (réserve incendie de 250 m<sup>3</sup>).

L'exploitant met en place sans délai une réserve suffisante de terre ou sable à proximité des andains de produits finis comme premier moyen de lutte contre un départ d'incendie sur ceux-ci.

L'exploitant doit installer sur site une motopompe équipée d'une lance incendie avant le 15 juin 2017.

### **Article 3 :**

L'exploitant doit suspendre sans délai l'admission de déchets et boues sur la plateforme.

### **Article 4 :**

Le stockage de produits finis est interdit sur site à compter du 20 mai 2017.

L'exploitant doit évacuer intégralement du site les déchets verts bruts avant le 1<sup>er</sup> juin 2017 et les andains en exploitation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous réserve que ces derniers ne présentent pas de risques d'incendie.

L'exploitant recouvre intégralement de terre les refus de crible avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

L'exploitant doit suspendre toute activité sur site à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et, a minima, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### **Article 5 :**

L'exploitant doit étendre sans délai la présence humaine sur site jusqu'à 18h du lundi au vendredi. La surveillance passe à 24h/24 les journées à risque (vitesse de vent supérieur à 40km/h sur la station météo de référence de Salon de Provence), y compris le week-end et les jours fériés.

Cette disposition cesse au moment où l'exploitant respecte intégralement les prescriptions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 6 :**

Le redémarrage des activités sur site sera autorisé après accord de l'Inspection des Installations Classées. Celui-ci sera conditionné par la validation conjointe des propositions techniques prescrites à l'article 7 du présent arrêté par l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours et la mise en place effective de celles-ci sur site.

### Article 7 :

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées avant le 24 juillet 2017 une étude technico-économique détaillant ses propositions de moyens d'intervention complémentaires ainsi que les aménagements techniques et dispositions organisationnelles visant à limiter au possible l'occurrence d'un des différents scénarii de départ d'incendie sur son site.

### Article 8

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 9

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
  - Monsieur le Maire de Lançon-Provence,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 2 JUIN 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

